

SNUDI FO 13



L'Ecole Syndicaliste des Bouches du Rhône

13 rue de l'Académie 13001 Marseille Tél : 04 91 00 34 22 07 62 54 13 13
Fax : 09 57 49 82 49 contact@snudifo13.org www.snudifo13.org

Dir. de publication : L. Bernabeu
ISSN 0980 7586 N° CPPAP 1117S 06275
Imprimé au siège

Bulletin spécial – n°162-suppl 1

1 euro

novembre 2017

10 / 11 / 2017

Dispensé de timbrage

Marseille Carré Pro Montgrand

Bulletin spécial "Memento"



Au sommaire :

- Message du secrétaire P 1
- CAPD et Mouvement P 2
- Obligations de service / Rythmes scolaires P 3
- Congés - absences P 4
- Promotions / Reclassement P 5
- Salaires et indemnités P 6
- suivi de l'encart du syndicat national*
- Temps partiel P 7
- Hiérarchie, inspection P 8
- Formation, décharges directeur, RIS P 9
- Représentants du personnel / Correspondants P 10
- CHS / Action sociale P 11
- Carte scolaire / Calendrier scolaire P 12
- Se syndiquer au SNUDI-FO P 13

Cher(e) collègue,

Voici l'édition actualisée "novembre 2017" du memento du SNUDI-FO 13.

Il faut connaître ses droits pour les faire valoir.

Conservez ce bulletin, il vous permettra également de répondre à des demandes élémentaires de vos collègues.

N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement, toute précision, tout problème.

Une fiche de syndicalisation figure dans ce bulletin.

Remplissez-la avec précision pour le bon acheminement de la presse syndicale.

En vous syndiquant dès maintenant, vous donnez à l'organisation (qui n'a d'autres ressources que les cotisations de ses adhérents) les moyens de fonctionner et d'agir.

Franck Neff, secrétaire départemental

Un syndicat confédéré

Syndiquant les enseignants des écoles publiques, le SNUDI-FO est affilié à la **Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière**.

La Confédération FO regroupe les salariés du public (administrations de l'Etat, hôpitaux et collectivités territoriales) et de toutes les branches du privé. 15 000 syndicats au plan national réunissent ouvriers, ingénieurs, employés et cadres, fonctionnaires de toutes catégories, ...

Chaque syndicat est entièrement souverain dans ses actions ; au plan national, il adhère à une Fédération professionnelle (Enseignement, Métallurgie, Chimie, etc.), et au niveau départemental, à l'Union Interprofessionnelle des syndicats (Union Départementale des syndicats FO des Bouches du Rhône pour le SNUDI FO 13).

L'ensemble des Fédérations et des Unions Départementales forme la Confédération qui a pour mission de représenter tous les salariés, de défendre les revendications qui leur sont communes (protection sociale, salaires, emploi, législation du travail, services publics, enseignement, formation professionnelle...).

Le syndicalisme confédéré est la forme organisée de la **solidarité entre tous les salariés du public et du privé, actifs, chômeurs, retraités.**

Nous avons apporté grand soin aux informations collectées dans ce bulletin spécial, si toutefois vous releviez une erreur, ne manquez pas de nous en faire part, pour l'améliorer encore ...

Quelques dates de parution des circulaires de l'IA

(référence : année scolaire précédente).

Attention, ces dates peuvent varier d'une année sur l'autre.

- ➔ **Pensez à communiquer au syndicat le double de vos demandes**
- ➔ **Renseigner les fiches de suivi SNUDI FO 13 (en ligne ou papier)**

Le SNUDI FO 13 vérifie votre barème, vous informe, vous conseille, vous accompagne dans vos démarches ...

Fin septembre	(Ou octobre) Liste d'Aptitude Direction d'école	
Novembre	<p>Circulaire Demande de priorité médicale et/ou sociale pour mouvement</p> <p>Demande d'aménagement du poste de travail ou de poste adapté pour raison de santé</p> <p>Mouvement interdépartemental ("permutations informatisées")</p> <p>Préparation des promotions</p>	<i>Le changement de département comprend une phase informatisée nationale, puis une phase manuelle entre Inspections Académiques.</i>
Décembre	<p>Inscription sur liste d'aptitude d'accès au corps des PE pour les instituteurs</p> <p>Circulaire demande congés formation professionnelle</p> <p>Circulaire stages CAPA-SH et psychologue</p> <p>CAPD promotions</p>	
Janvier	<p>Circulaire demande de disponibilité</p> <p>Circulaire demande de congé parental</p>	<p>● Page "mouvement" sur notre site, www.snudifo13.org : divers documents (circulaire, memento, ...) et résultats de l'année précédente pour connaître les modalités, composition du barème, priorités, barème pour obtenir une commune, ...</p> <p>● Le SNUDI-FO 13 revendique un barème plus juste, avec l'ancienneté de service comme critère principal, l'abandon d'obligation du vœu de zone au mouvement complémentaire, la parution de l'intégralité des postes et fractions disponibles à chaque étape.</p>
Mars	<p>Mouvement interdépartemental / Ineat et Exeat</p> <p>Circulaire demande de temps partiel</p> <p>Mouvement à titre définitif informatisé :</p> <p>Circulaire / Liste des postes /</p> <p>Memento mouvement / Saisie des vœux</p>	
Avril	Avril ou mai : premiers projets de classement pour l'accès à la Hors-Classe	
Mai	CAPD Mouvement à titre définitif	
Juin	<p>Mouvement complémentaire informatisé : Liste des postes / Saisie des vœux</p> <p>Mouvement 3^{ème} phase d'ajustement</p> <p>Accords ou refus d'ineat/exeat</p>	
Juillet / Août	Début juillet – fin août : Mouvement 3 ^{ème} phase d'ajustement titre provisoire	

La CAPD, Commission Administrative Paritaire départementale

La CAPD, c'est le cadre dans lequel l'Administration doit **vous rendre des comptes** à travers vos élus.

En effet, **tout ce qui concerne votre carrière professionnelle** doit être soumis pour avis à la Commission Administrative Paritaire Départementale : changement d'échelon, changement de poste, demande de stage, de spécialisation, de congé formation, demande d'inscription sur liste d'aptitude (corps des PE, Direction d'école...), et également toute mesure disciplinaire !

Rappelons que c'est à la Libération, après **des décennies de lutte du syndicalisme confédéré**, que les Commissions Paritaires ont été instaurées en même temps qu'étaient conquis le **Statut Général des fonctionnaires**, le **Code des pensions de retraite** et le **droit syndical dans la Fonction publique**.

Auparavant, pas de droit de grève, des grilles de salaires selon les ministères et le bon vouloir des supérieurs hiérarchiques ... Il n'était pas rare que des instituteurs soient mutés d'office (voire révoqués) pour cause de grève ou pour avoir déplu à l'Inspecteur d'Académie ou à... un élu politique !

Avec le droit syndical et le statut de fonctionnaires, **les Commissions Paritaires font obstacle à l'arbitraire, aux passe-droits, au clientélisme** dès lors que vos représentants défendent **vos seuls intérêts** et **refusent toute cogestion et toute compromission** avec la hiérarchie et le ministère.

Pour recevoir régulièrement les infos syndicales du SNUDI – FO 13 par courrier électronique,

envoyez votre adresse e-mail à : contact@snudifo13.org !



Nos obligations de service

(Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré)

Les personnels enseignants du premier degré sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

- **24 heures** hebdomadaires **d'enseignement**
- **108 heures annuelles** d'activités et missions (soit 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle).

Les 108 heures annuelles sont ainsi réparties

- **36 heures d'activités pédagogiques complémentaires** organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;
- **48 heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés** de scolarisation pour les élèves handicapés ;
- **18 heures consacrées à des actions de formation continue**, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;
- **6 heures de participation aux conseils d'école obligatoires.**

Temps partiel

Le temps d'enseignement est effectué **au pro-rata de la quotité** attribuée. **De même pour les 108 h annualisées**, et au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées en même proportion.

Décret modifiant nos obligations de service

Lors du Comité Technique Ministériel du 16 juin 2016, en passant outre le vote contre majoritaire des syndicats FO, FSU, CGT et FGAF (seules l'UNSA et la CFDT votant pour), la ministre a décidé de promulguer le décret sur les ORS modifiant celui de 2008.

Le Congrès du SNUDI-FO d'Octobre 2016 revendique le retrait de ce décret, réaffirmant l'opposition au dispositif de forfaitisation des 108 h qui, sous couvert de responsabilisation individuelle, deviendraient ainsi adaptables, modulables et extensibles en fonction des projets d'école, des PEDT.

Il rappelle la revendication du SNUDI-FO : abandon des 108h pour tous les collègues et retour à la définition des obligations réglementaires de service exclusivement en heures hebdomadaires d'enseignement.

→ Toutes les infos sur notre site : www.snudifo13.org

Rythmes scolaires : la position du SNUDI-FO

S'appuyant sur un "protocole de discussion commun" Ministère / Se UNSA, Sgen CFDT et SNUipp FSU, en novembre 2007, pour mettre en œuvre la suppression de deux heures d'enseignement, le ministre Darcos a aggravé la remise en cause de la définition des obligations de service des enseignants du 1^{er} degré en heures hebdomadaires d'enseignement, a annualisé 108 h de service et instauré l'aide personnalisée (contre les

RASED). En 2013, fort du soutien du SE-UNSA, du Sgen-CFDT et du SNUipp-FSU à sa loi de refondation de l'École, le ministre Peillon a augmenté le nombre de jours travaillés (semaine de 4,5 jours) et donné aux municipalités le pouvoir de définir nos horaires de travail et congés, en fonction du Projet Educatif Territorial (PEDT).

Le décret du ministre Blanquer permettant le retour à une semaine de 4 jours a maintenu la possibilité pour les mairies de territorialiser le calendrier scolaire, y compris en réduisant les vacances d'été comme le décret Hamon l'autorisait déjà.

Ainsi, de Darcos à Peillon, Hamon et Blanquer, la voie a été ouverte au passage de l'école publique sous les tutelles politiques locales. Cela signifierait, à terme, la fin du cadre national et laïque de l'école républicaine, l'aggravation des inégalités territoriales, la mise à mort du statut des enseignants garant de l'égalité de traitement des élèves, la fin des diplômes nationaux ...

Le SNUDI FO continue à revendiquer l'abrogation de la réforme des rythmes scolaires, de tous ses décrets d'application, et l'abandon des PEDT. Il poursuit son combat contre des calendriers scolaires locaux définis par les mairies, pour le retour à un seul calendrier national de 36 semaines de 4 jours.



Réunions obligatoires : ce qu'il faut savoir ...

● **Les collègues à temps partiel** participent aux réunions (108 h annualisées) au prorata de leur quotité de service.

● **Animations pédagogiques** Les IEN ne peuvent fixer de conférences pédagogiques après la classe ou le mercredi "qu'après concertation avec les équipes pédagogiques des écoles" (Note de service n° 91-133 du 11.06.91 - BO 26 du 4.07.91). Toute réunion officielle doit être convoquée avec un **ordre de mission** couvrant le fonctionnaire en cas d'accident de trajet. Les animations pédagogiques sont des journées de formation : il n'y a ensuite **aucune obligation de rédiger un compte-rendu ou de répondre à un questionnaire** quelconque.

● **Conseil des maîtres** Les Conseils des maîtres doivent se tenir "en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves" (décret du 6.09.90). **Ils peuvent donc être réunis pendant les 24 h de travaux des maîtres.**

● **Réunions et vie privée**
Aucun texte ne précise que l'on doit assurer les 108 h à n'importe quelle heure du jour ou du soir !

Saisir le syndicat pour tout problème.



Journée dite de "solidarité" !

Le SNUDI FO rappelle sa totale opposition à la journée de travail gratuit.

A l'heure de la diminution continue de notre pouvoir d'achat, à l'heure où le patronat n'a jamais bénéficié d'autant d'exonérations de cotisations sociales, la journée supplémentaire de travail gratuit **imposée aux seuls salariés** relève de la véritable provocation ! Contactez le syndicat en cas de pressions (et notez toutes les heures de travail que vous faites déjà hors vos obligations de service).

Congés de maladie

- **De droit** pour tout fonctionnaire atteint d'une maladie le mettant "dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions". La demande doit être transmise sans délai au supérieur hiérarchique (IEN) avec le certificat médical sous couvert du directeur de l'école.
- **Rémunération** : 3 mois à 100 %, 9 mois à 50 %.
- Au delà de 6 mois consécutifs, le comité médical est saisi pour toute prolongation.
- **Durée** : 1 an. Au delà, Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD).

Garde d'enfant malade

- **Garde momentanée** : accordée à la mère ou au père de famille, avec le justificatif. Plein traitement.
- **Durée maximum** : service hebdomadaire plus 1 jour (soit par année scolaire 11 demi-journées). Le double si le fonctionnaire élève seul un enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation.

Congé parental

- **De droit**. Il est accordé à un seul parent, pour élever son enfant ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans. Durée de 6 mois renouvelables jusqu'au 3^{ème} anniversaire de la naissance de l'enfant.
- **Sans traitement**.
- **La demande** doit être formulée à l'IA par la voie hiérarchique, deux mois avant le début du congé.

Les autorisations d'absence

Ces absences exceptionnelles sont accordées par le Directeur Académique avec ou sans salaire.

- Un enseignant qui quitte son poste sans autorisation : - peut être privé de son traitement pendant son interruption de service (sauf cas graves ou imprévus) - peut faire l'objet de mesures disciplinaires.
- Il existe des autorisations d'absence de droit pour des événements graves (décès ou maladie très grave du conjoint, père, mère, enfant).
- Pour les demandes de congés ou d'absence, il faut impérativement utiliser les formulaires départementaux.

Congé de maternité

La déclaration de grossesse doit être adressée à l'administration avant la fin du 4^{ème} mois.

- **Durée** : 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement (2 au minimum) et 10 semaines après (14 maximum). **Nous consulter pour les reports** (périodes de vacances scolaires par exemple).
- **Périodes supplémentaires** liées à l'état de santé : 2 semaines avant, 4 semaines après l'accouchement.
- **Pour un 3^{ème} enfant**, période prénatale portée à 8 ou 10 semaines, post-natale à 16 ou 18 semaines.
- **Pour des naissances multiples**, le congé post-natal est prolongé de 2 semaines.
- **Des autorisations d'absences** liées à la maternité peuvent être accordées (examens, préparation à l'accouchement...) : "Des aménagements temporaires d'affectation garantissant le maintien des avantages, notamment pécuniaires, liées aux fonctions initialement exercées, pourront avoir lieu - sur demande de l'intéressée - lorsqu'il est constaté une incompatibilité entre l'état de grossesse de l'intéressée et les fonctions qu'elle exerce". Cette situation pourra être envisagée lors de grossesses à risques pour des enseignantes affectées sur un emploi de titulaire-mobile, ou lorsque le trajet domicile-école est particulièrement fatigant.
- **L'enseignante est considérée en position d'activité**. Elle conserve donc son poste durant toute la durée du congé et est réintégrée dans son établissement scolaire dès sa reprise de fonction.
- **La durée du congé est prise en compte à 100 %** pour l'avancement (changement d'échelon) et les droits à pension (retraite).

Congé pour naissance

Les trois jours du congé payé de naissance doivent être pris par le père dans une période de 15 jours englobant la naissance de l'enfant ou l'arrivée de l'enfant en cas d'adoption...

Congé de paternité

D'une durée de 11 jours consécutifs (18 en cas de naissance multiple), ce congé payé doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance. La demande doit être formulée au DA, par la voie hiérarchique, un mois avant le début du congé. Il peut suivre les 3 jours de congés pour naissance.



Quel que soit le gouvernement, le SNUDI-FO reste indépendant pour la défense des personnels et des revendications !

A compter du 1^{er} septembre 2017, la progression de la carrière s'effectue, par le passage d'un échelon à l'autre par ancienneté, avec la possibilité d'un gain d'une année pour 30% des collègues détenant les 6^{ème} et 8^{ème} échelons depuis deux ans ... selon le bon vouloir de la hiérarchie !

Le corps des PE est composé de trois classes :

- la **classe normale** avec 11 échelons
- la **hors – classe** avec 7 échelons (théoriquement accessible à partir du 7^{ème} échelon classe normale)
- la **classe exceptionnelle** accessible à partir du 3^{ème} échelon de la hors-classe, la classe exceptionnelle, grade à accès fonctionnel comprenant quatre échelons et un échelon spécial contingenté.

**Une question ?
Contactez
le syndicat !**

Pour obtenir une promotion, il faut avoir acquis une ancienneté minimum dans l'échelon déjà détenu (voir tableau).

Tableau d'avancement

Echelon	Temps dans l'échelon			
	PE Classe normale		PE Hors-classe	
Indice	Promotion à l'ancienneté	Promotion accélérée pour 30% des PE	Indice	Promotion à l'ancienneté
1 à 2	383	1 a	570	2 a
2 à 3	436	1 a	611	2 a
3 à 4	440	2 a	652	2 a 6 m
4 à 5	453	2 a	705	2 a 6 m
5 à 6	466	2 a 6 m	751	3 a
6 à 7	478	3 a	793	3 a
7 à 8	506	3 a		
8 à 9	542	3 a 6 m	2 a 6 m	
9 à 10	578	4 a		
10 à 11	620	4 a		
11	664		

Des modes de promotion remplacés par des avancements liés aux rendez-vous de carrière

Cette réforme, loin de corriger les inégalités de l'ancien système de promotions (FO demandait un avancement au rythme le plus rapide pour tous) va ralentir la carrière de nombreux collègues en supprimant notamment le grand choix. Et elle menace le nombre de passage à la hors-classe. Elle instaure les promotions à la tête du client, du fait de l'évaluation sans note dans un rapport individualisé avec l'inspecteur, sans contrôle des représentants du personnel.

Le SNUDI FO revendique l'abrogation du décret du 5 mai 17, instaurant la réforme de l'évaluation.

Dans le cadre des « rendez-vous de carrière » elle permettra à quelques-uns de gagner ... un ou deux ans sur l'avancement en classe normale !

Pour l'accès à la hors-classe, c'est aussi l'injustice avec un mode d'accès « au mérite » suite au 3^{ème} RDV de carrière (s'ajoutant à l'inconnu quant aux critères pour les autres et à un contingent de promouvables divisé environ par trois).

L'accès à la Hors-Classe

Pour tous les collègues qui attendent leur passage à la hors-classe et qui ont dépassé le troisième rendez-vous carrière (plus de deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon, 10^{ème}, 11^{ème} échelon), les critères et le barème, s'il y en a un, ne sont pas encore décidés ! L'ancienne note comptera-t-elle, seulement l'ancienneté, d'autres critères ? Cela se décidera au cours du mois de décembre. Ce qui est néanmoins certain, c'est que les enseignants ne seront plus promouvables qu'à partir de 2 ans passés dans l'échelon 9 contre dès l'échelon 7 auparavant, soit un nombre de promouvables divisé environ par 3. Si le gouvernement ne décide pas de multiplier le taux de passage à la hors-classe par 3, une baisse drastique des passages à la hors-classe se prépare.

Nouvelle grille et reclassement au 1^{er} septembre 2017

Les PE sont reclassés dans une nouvelle grille au 1^{er} septembre 2017. Ce reclassement se fait avec une conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'échelon d'origine.

PE classe normale

- Le reclassement se fait à l'échelon identique.

Exemple : Un PE au 4^{ème} échelon de l'ancienne grille avec 1 an et 6 mois d'ancienneté dans cet échelon est reclassé au 4^{ème} échelon de la nouvelle grille au 1^{er} septembre 2017 ; il conserve son ancienneté dans l'échelon ; 6 mois plus tard, il atteindra le 5^{ème} échelon car la durée du 4^{ème} échelon dans la nouvelle grille est 2 ans.

- Si un collègue a, au 1^{er} septembre 2017, une ancienneté d'échelon ancienne grille supérieure à la durée de l'échelon de reclassement nouvelle grille, il est reclassé à l'échelon supérieur, et l'ancienneté d'échelon est remise à zéro.

Exemple : un PE au 9^{ème} échelon de l'ancienne grille a 4 ans et 6 mois d'ancienneté dans cet échelon ; cette durée dépasse la durée du 9^{ème} échelon nouvelle grille qui est de 4 ans ; il est alors reclassé au 10^{ème} échelon nouvelle grille, mais sans ancienneté dans ce 10^{ème} échelon.

PE Hors-Classe

Les échelons de la nouvelle grille Hors-Classe ont des indices équivalents à l'indice de l'échelon précédent de l'ancienne grille (*Exemple : l'indice 705 du nouveau 4^{ème} HCl est identique à l'indice 705 de l'ancien 5^{ème} HCl*).

Un reclassement se faisant à l'indice égal ou immédiatement supérieur, pour les PE hors-classe, le reclassement se fait souvent à l'échelon inférieur, mais l'indice de rémunération reste le même, sans baisse de traitement donc.

N.B. : la création du 7^{ème} échelon HCl nouvelle grille est prévue pour le 01/01/2020.

Echelon au 31/08/17	Indice	Ancienneté d'échelon	Nouvel échelon au 01/09/17	Indice	Conservation d'ancienneté d'échelon
4	652	- de 2a 6 m	3	652	oui
4	652	2 a 6 m	4	705	non
5	705	- de 2a 6 m	4	705	oui
5	705	2 a 6 m	5	751	non
6	751	- de 3 a	5	751	oui
6	751	3 a	6	793	oui
7	793		6	793	non

Si l'ancienneté d'échelon acquise dans l'échelon ancienne grille est supérieure à la durée prévue de l'échelon d'indice identique nouvelle grille, le reclassement se fait à l'échelon nouvelle grille supérieur. Par exemple, les PE qui étaient à l'ancien échelon 5^{ème} HCl depuis plus de 2 ans et 6 mois, ne sont pas reclassés au nouveau 4^{ème} HCl d'indice identique, mais au nouveau 5^{ème} échelon HCl, car le nouveau 4^{ème} échelon HCl a une durée de 2 ans et 6 mois.

Vous entrez dans l'enseignement ...

Si vous avez été agent non-titulaire de l'état ou fonctionnaire d'une autre administration, lauréat du concours 3^{ème} voie, ...vous pouvez bénéficier d'un reclassement.

Un pouvoir d'achat en baisse continue depuis 2010 !

Conséquence des contre-réformes des retraites de 2010 (Sarkozy-Woerth) et 2012 (Hollande-Ayrault) que FO a combattues, la retenue au titre de la pension de retraite, de 7,85% en 2010, augmente chaque année, jusqu'à 11,10% en 2020 ! C'est **une perte de 3,25 % du traitement net qui est organisée sur 10 ans.**

Avec le blocage du point d'indice de juillet 2010 à juillet 2016, nos salaires ont baissé. Ni les deux minimales augmentations (0,6%) du point en juillet 2016 et février 2017, ni l'indigente « revalorisation » du PPCR, qui plus est enrayée par le changement des rythmes d'avancement, ne rétablissent notre pouvoir d'achat. Sans indexation des salaires sur l'inflation, avec le blocage du point d'indice annoncé, avec la poursuite de l'augmentation des retenues pour pension, **notre pouvoir d'achat va diminuer encore, sacrifié à l'austérité.**

Entre janvier 2000 et août 2017, l'indice des prix à la consommation calculé par l'INSEE a augmenté de 28,2 %.

Au cours de cette période, les très faibles augmentations du point d'indice ont conduit à un décrochage de celui-ci par rapport à l'inflation. Aujourd'hui, pour retrouver la valeur réelle du point d'indice de janvier 2000 (en euros constants), il faudrait l'augmenter à hauteur de 16,15 %.

**Le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat est une nécessité urgente !
FO Fonction publique exige 16 % d'augmentation immédiate de la valeur du point d'indice !**



Salaires, indemnités ou prestations sociales, n'hésitez pas à contacter le syndicat !

**Salaires, indemnités, prestations familiales, ...
Voir le 4 pages du SNUDI-FO national**

Bouches du Rhône : Indemnité de résidence

En fonction de la résidence administrative

Zone 1 (3% du salaire brut)

Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, Auriol, Berre, Bouc Bel Air, Cabries, Cadolive, Ceyreste, Châteauneuf les Martigues, Eguilles, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, Fos-Sur-Mer, Fuveau, Istres, Gardanne, Gémenos, Gignac, Gréasque, Marignane, Marseille, Martigues, Meyreuil, Mimet, Miramas, La Penne sur Huveaune, Les Pennes Mirabeau, Le Tholonet, Peypin, Plan de Cuques, Port de Bouc, Port St Louis du Rhône, Rognac, Roquevaire, St Chamas, St Marc Jaumegarde, St Savournin, St Victoret, Septèmes les vallons, Simiane Collongue, Vitrolles.

Zone 2 (1% du salaire brut)

Arles, Cassis, La Barben, Pelissanne, Roquefort la Bedoule, Les Saintes Maries de la mer, St Martin de Crau, Salon de Pce, Tarascon, Venelles.

Zone 3 (pas d'indemnité de résidence)

Pour les autres communes.

**Pour les adhérent(e)s :
le 4 pages vous a déjà été adressé avec le journal national "Ecole Syndicaliste" n°419 de septembre 2017**

**Attention – Erratum
Erreur dans le 4 pages pour le tableau ISSR.
Ci-dessous, version corrigée ...**

Titulaires Remplaçants – ISSR Indemnités de Sujétions Spéciales de Remplacement

Distance (en km)	Taux journaliers
moins de 10	15,38 €
de 10 à 19	20,02 €
de 20 à 29	24,66 €
de 30 à 39	28,97 €
de 40 à 49	34,40 €
de 50 à 59	39,88 €
de 60 à 80	45,66 €

+ 6,81 € par tranche supplémentaire de 20 km



**Site de la Confédération FO
<http://www.force-ouvriere.fr/>**

Temps partiel

Temps partiel de droit

Il est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption et pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant une présence, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou après l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, ou la survenance d'un événement grave (soin à un conjoint, ascendant atteint d'un handicap, accident ou maladie grave).

Il compte pour le calcul de la pension à concurrence de trois ans par enfant, pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2004. Il doit être pris pour une période correspondant à une année scolaire. Il peut être pris directement après le congé de maternité en cours d'année scolaire.

Les demandes de temps partiel, ou de reprise à temps complet, doivent être adressées par la voie hiérarchique aux dates indiquées dans la circulaire du DASEN (parution 2016 : début mars).

Temps partiel sur autorisation

La demande de temps partiel doit être adressée à l'I.E.N. aux dates mentionnées dans la circulaire du DASEN.

La demande est soumise aux nécessités de l'organisation du service. Au fil des ans, les restrictions de l'IA (quotité, fonction exercée, ...) se multiplient. Les IEN procèdent à un "examen d'opportunité", pour chaque situation, en cas de réponse défavorable, les enseignants "bénéficient" d'une proposition d'entretien, puis ont la possibilité d'un recours gracieux auprès de l'IA.

Temps partiel annualisé

Note de service n° 2004-029 du 16.02.2004 (BO n° 9 du 26.02.2004, p 388).

Conditions d'attribution (Extraits circulaire IA 2016)

" L'attribution d'un service à temps partiel annualisé relève d'abord des mêmes critères que celle d'un temps partiel hebdomadaire.

... Aussi, l'octroi du service à temps partiel annualisé à 50% dépend de la possibilité concrète de coupler des services compatibles tant du point de vue de la proximité géographique que de la période de travail sollicitée. Les demandes feront l'objet d'un examen par le bureau DPE2 (actes collectifs). "

Reconduction

Attention, il n'y a pas de reconduction automatique.

Extrait circulaire IA 2016 : *" Les enseignants souhaitant conserver leur temps partiel doivent déposer une nouvelle demande pour l'année 2016-2017. A défaut, ils seront considérés comme sollicitant une reprise à plein temps. "*

Remise en cause du temps partiel sur autorisation

Au prétexte de difficultés de "ressources humaines", depuis la rentrée 2014, l'IA 13 restreint l'accès au temps partiel sur "autorisation" : lettre de motivation nécessaire, recours multiples, refus à des collègues à temps partiel depuis des années, quotités écartées, ... les collègues ont été durement affectés par cette mesure. La gestion des demandes par les IEN ne peut qu'être source d'inégalités de traitement. **Le SNUDI FO 13 est intervenu pour que toutes les demandes de temps partiel soient acceptées et a défendu les dossiers individuels confiés.** Le choix du temps partiel, synonyme d'un sacrifice financier, ne se fait pas sans raison, il doit être possible pour tous les collègues qui le désirent !

Pour toute précision, tout renseignement complémentaire, contactez le syndicat.

Décret n° 82-624 du 20.07.82 et circulaire n°2013-038 du 13.03.2013 parue au BO n°11 du 14.03.2013. La circulaire n° 2014-106 parue au BO n°32 du 4/09/2014 précise les conditions d'exercice du temps partiel avec les nouveaux rythmes scolaires.

Temps partiel thérapeutique

Article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11.01.1984 - Circulaire FP n°1388 du 18.08.1980 (BO n°32 du 18.09.80)
Circulaire MEN n°70-213 du 4.05.1970.- Circulaire n°1711, 34/CMS et 2B 9 du 30.01.1989

Après un accident de service ou après un CLD/CLM ou après 6 mois consécutifs de congé maladie pour une même affection, le comité médical peut proposer à l'administration d'accorder au fonctionnaire un temps partiel thérapeutique - avec plein traitement soit pour favoriser l'amélioration de son état de santé, soit parce qu'il doit subir une rééducation. Ce temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur à 50 %.

Après un CLD ou un CLM ou après 6 mois consécutifs de congé maladie pour une même affection, le temps partiel thérapeutique est accordé pour 3 mois, renouvelable 1 fois dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé, après avis favorable de la commission de réforme compétente, pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

Mise en cause du droit au temps partiel par le décret "rythmes scolaires"

La circulaire du 13/03/13 a été abrogée et remplacée par la circulaire n° 2014-106 (BO n°32 du 04/09/14). Elle confirme les attaques portées au droit au temps partiel par le décret "rythmes scolaires", possibilité de refus de certaines quotités, remise en cause du droit collectif par le traitement individuel des dossiers, ... Et l'organisation du service pourra avoir des incidences sur les quotités précises, donc sur les rémunérations (78,13%, 81, 25%, ... !). Avec 2 demi-journées libérées, la rémunération peut varier de 75% à 87,6% !

L'examen par l'IA des demandes (temps partiels sur autorisation), l'attribution des quotités et l'organisation du service à temps partiel (temps partiel de droit et sur autorisation) dépendent donc des combinaisons possibles **pour constituer des temps complets entre écoles pouvant avoir des rythmes différents** en application du décret Peillon combattu par le SNUDI-FO.

La circulaire 2016 de l'IA 13 qui indique ... plus d'une vingtaine de possibilités de quotités travaillées suivant le rythme scolaire local en montre bien les conséquences !

Les collègues se verront-ils à terme refuser le temps partiel au nom de l'intérêt du service ?

La hiérarchie

Nos supérieurs hiérarchiques sont :

- le Ministre de l'Éducation Nationale
 - le Recteur d'Académie
 - l'Inspecteur d'Académie
 - l'Inspecteur(trice) de l'Éducation Nationale
- Ni le directeur, ni le coordonnateur de REP, ni les Conseillers Pédagogiques, ni les Maîtres Formateurs ne sont des supérieurs hiérarchiques ! Le directeur est un enseignant chargé de tâches administratives, dont la transmission des pièces suivant la voie hiérarchique (dans les 2 sens).
- L'IEEN, supérieur hiérarchique direct, a principalement un rôle de conseil pédagogique et d'inspection.

à savoir

Le courrier par voie hiérarchique

- L'instituteur, le professeur des écoles, selon la nature du problème ou de sa gravité, s'adresse soit à l'IEEN, soit à l'IA. Dans ce dernier cas, le courrier doit être transmis par **la voie hiérarchique**, c'est-à-dire sous couvert de l'IEEN de la circonscription.
- Quand vous faites une démarche, vous pouvez demander conseil au SNUDI-FO, nous adresser un double de votre courrier à l'IA ou à l'IEEN, nous indiquer si vous souhaitez l'intervention du syndicat.

Conservez toujours un double et informez-vous de la suite donnée à votre courrier.

Un modèle de lettre à l'IA

M. Mme.....
Ecole..... Adresse de l'école
(toujours indiquer l'adresse administrative)
à M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services
de l'Éducation Nationale
Sous couvert de M. (Mme) l'IEEN Circonscription

Objet : Date.....

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

J'ai l'honneur de solliciter de votre part...
.....
.....

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Inspecteur
d'Académie, mes respectueuses salutations.
Signature

La MAP (Modernisation de l'Action Publique) et le PPCR (Protocole Parcours professionnel Carrières et Rémunérations) ont pour cible notre statut national de Fonctionnaire d'Etat.



La FNEC FP FO alerte les personnels sur le projet de nouvelle évaluation des enseignants issue du PPCR qui menace l'inspection dans sa forme actuelle. Celle-ci, malgré toutes ses imperfections, permet aux personnels d'avoir des garanties de recours.

La FNEC FP FO revendique le retrait de la circulaire d'évaluation des personnels, de même que l'abandon du PPCR.

Toutes les infos sur PPCR
et la circulaire nouvelle évaluation ...
sur notre site : www.snudifo13.org

L'inspection

- Elle peut avoir lieu **à la demande du collègue ou à l'initiative de l'IEEN** qui doit avertir à l'avance de sa venue.
- **L'IEEN se doit de vérifier** la bonne tenue administrative de la classe (registre d'appel) et la bonne application des programmes nationaux (cahiers des élèves, planification des enseignements). **En aucun cas, l'IEEN n'est habilité à vous imposer une doctrine pédagogique plutôt qu'une autre.**
- **L'inspection doit être individuelle.** Elle est toujours suivie d'un entretien à huis clos au cours duquel l'IEEN vous communique ses remarques et conseils.
- **Un rapport d'inspection** écrit doit être établi comportant une partie descriptive et une partie évaluative. Il est transmis dans un délai d'un mois. Vous devez le dater et le signer. Signer le rapport ne signifie pas l'avaliser mais en avoir eu communication. Vous avez le droit de le contester et de faire part de remarques ou désaccords dans un courrier à l'IA sous couvert de l'IEEN.
- **Baisse de note** : une baisse de note ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une deuxième inspection et d'un deuxième rapport négatif confirmant des insuffisances. Elle est examinée en CAPD. (Circulaire IA 2007)
- **Réactualisation de note** : la note sera réactualisée après 3 ans sans inspection : 0,25 point la quatrième année et 0,25 par année supplémentaire jusqu'à 8 ans, soit 1,25 point maximum.
- **Une circulaire de l'Inspecteur d'Académie concernant l'inspection en 2015 ...**
Le délai d'annonce d'inspection y est cadré (annonce "d'inspectabilité" au collègue en début d'année, puis annonce de la semaine (voire du jour) d'inspection dix jours avant. Elle rappelle que chaque enseignant doit pouvoir recevoir son rapport dans les délais prescrits (!) et que la signature du rapport par l'enseignant vaut pour "prise de connaissance".
Par ailleurs, le paragraphe concernant les documents préparatoires ou à présenter n'est pas de nature à limiter les demandes excessives de certains IEN : "Il sera informé par son inspecteur de la liste des documents à fournir en amont. Le questionnaire préalable ne devra pas excéder quatre pages. Les autres documents demandés devront être tenus à disposition le jour de la visite."
Cette circulaire fait référence à la "grille de notation en vigueur", qui est un cadrage départemental ...
- **Le SNUDI-FO 13 était circonspect quant à l'effet de cette circulaire sur l'amélioration des conditions et pratiques d'inspection ...** Nous avons pu constater que certains rapports sont encore rendus hors délai ou que dans certains cas, on pouvait déplorer manque de bienveillance et de respect des personnels à cette occasion ... Le SNUDI FO 13 a conseillé et accompagné les collègues confrontés à des situations difficiles.

En cas de problème d'inspection, n'hésitez pas à prendre conseil auprès des délégués du SNUDI-FO.

Documents à afficher : l'emploi du temps de la classe / la liste des élèves, classés par sexe et par année de naissance / la liste des poésies et des chants étudiés

Documents à présenter : le Livret scolaire de chaque élève sans qu'un modèle précis ne puisse être exigé / le registre d'appel conformément à l'article L6131-5 du code de l'éducation / l'affichage des consignes de sécurité est obligatoire en application de la réglementation en vigueur dans tous les édifices publics.

A noter : L'affichage des progressions ou programmations n'est plus obligatoire depuis la publication des programmes 2008 contrairement aux prescriptions du préambule des programmes de 2002. Le cahier journal (ou journal de classe) a été supprimé par arrêté du 14 octobre 1881 et jamais rétabli depuis par aucun texte.

Formation

Formation continue

Durant leur carrière, les enseignants peuvent prétendre à **36 semaines** de formation continue **pendant le temps de travail** ; c'est un acquis de l'action syndicale. Lors d'une CAPD où siègent les délégués du personnel, les enseignants sont classés sur les stages selon un barème.

De plus en plus, la formation continue abandonne toute référence aux programmes nationaux, identiques dans tout le pays, fondement de l'égalité devant l'instruction. Elle se "localise" aux REP, à la commune, à l'école, organisée avec le moins de moyens possible, sous la responsabilité des IEN.

Le **SNUDI-FO revendique** un plan de formation continue, basée sur les programmes nationaux, offrant un libre choix pour tous, le départ en stage sur la base exclusive du barème et la garantie que le remplacement sera assuré dès le début et pour toute la durée du stage.

Congé de formation professionnelle

Objet	Parfaire sa formation professionnelle
Durée	3 ans sur toute la carrière
Conditions	- être titulaire, en activité, affecté sur un emploi, - 3 ans de service effectif en qualité de titulaire ou non.
Rémunération	indemnité (85 % du traitement brut détenu par l'agent + IR) dans la limite d'un plafond de 2 589 € / mois
Sup. Familial de Traitement	non (perte du SFT)
Retenues pour pension	oui
Prise en compte pour annuités de pension	oui
Avancement	oui (mais ne devient effectif qu'à l'issue du congé)
Maintien du poste	oui
Logement ou IRL	oui

Décharges directeurs d'école

Circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014

Décharge complète	Demi-décharge	Tiers de décharge	Quart de décharge	Décharges fractionnables de rentrée et de fin d'année scolaire
14 classes primaires et + ou 13 classes maternelles et +	10 à 13 classes primaires ou 9 à 12 classes maternelles	9 classes primaires ou 8 classes maternelles	4 à 8 classes primaires ou 4 à 7 classes maternelles	- 1 classe : 4 jours fractionnables : 2 à 3 jours de rentrée à vacances Toussaint + 1 à 2 jours mai / juin. - 2 ou 3 classes : 10 jours fractionnables (1 jour /mois).

- **Décharges directeurs d'école annexe et d'application** : décharge complète si l'école compte au moins 5 classes d'application, demi-décharge si l'école compte au moins 3 classes d'application.

- **Décharges des directeurs sur le service de 36 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires** : 1 à 2 classes : 6 h / 3 à 4 classes : 18 h / 5 classes et au-delà : 36 h

Le tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription précise les modalités d'application de cette décharge.

Information syndicale sur temps de travail

C'est UN DROIT ! En application du décret 82-447 modifié, des réunions d'information syndicale sont organisées pendant le temps de travail.

Un arrêté du 29 août 2014 a limité à **3 demi-journées** (une par trimestre) le temps de RIS dans l'Education Nationale 1^{er} degré, contre 12 h dans le reste de la fonction Publique. Ces RIS "ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles". Les personnels doivent **prévenir l'autorité hiérarchique** 48 h avant la réunion. A la rentrée 2008, le ministère a décidé que ces réunions ne devaient dorénavant plus se tenir pendant le temps de travail auprès des élèves, constituant un régime particulier pour les enseignants des écoles. La circulaire n° 2014-120 du 16-9-2014 prévoit la possibilité de tenir une des 3 réunions sur le temps-élèves ... sous réserve que les élèves de l'enseignant absent soient pris en charge au niveau de l'école !!!

Le SNUDI-FO continue de combattre pour que les enseignants aient le même droit syndical que les autres fonctionnaires !



Participez aux réunions d'information syndicale du SNUDI-FO !

Des représentants du personnel SNUDI-FO 13 indépendants et à votre écoute ...

Une question, un problème, n'hésitez pas à les contacter !

→ Elus à la CAPD des Bouches du Rhône (3 titulaires et 3 suppléants)



Franck NEFF
Adjt Elém Flotte
Marseille 10
07.62.54.13.13



Laurence ROUVIERE
Adjte Elém Visitation
Marseille 14
06.27.02.14.16

**Jean-Philippe
BLONDEL**
Adjt Mat V. Hugo
Sausset les Pins
06.81.60.64.35



Sandra LOPEZ
Adjte Mat J Buon
Arles
06.27.34.73.17



René SOUROUX
Directeur Elém Vignol
La Ciotat
06.58.62.18.06



Muriel LE CORRE
Adjte Mat Longchamp
Marseille 4
06.86.93.58.32

Jean-Philippe Blondel siège aussi au **Groupe académique d'experts** (postes adaptés et aménagements de postes - premier degré) avec Vincent Cottalorda du SNUDI FO 84.

→ Au titre de la fédération, avec des représentants des autres syndicats FNEC FP FO

CTSD et CDEN (moyens, carte scolaire) : Vannina Pelone et Corinne Medjadj

CHS-CT Départemental : René Souroux

CHS-CT Académique : Jean-Philippe Blondel

Instances Action sociale en faveur des personnels : J-P Blondel

Conseil de Formation : Marie-Colette Zuno et Laurence Rouvière

Comité Technique Académique : siègent 4 représentants de la fédération FO

Les représentants du personnel SNUDI-FO 13

rendent compte régulièrement de leur mandat dans les instances du syndicat, dans notre journal ou sur notre site. Aucun n'est totalement déchargé, de plus ils sont souvent appelés à siéger en commissions et à se rendre dans les écoles.

Alors, n'hésitez pas à laisser un message ou à envoyer mail ou courrier avec vos coordonnées !

... et des correspondants de secteur

Marseille Centre 1 (Circos 3 / 14)

Catherine Pontvianne
06 76 04 67 69
snudifo13.mars.centre@gmail.com



Marseille Centre 2 (Circos 8 / 13)

Vannina Pelone Carrié
07 81 69 89 38
snudifo13.mars.centre@gmail.com



Marseille Sud 1 (Circos 6 / 7 / 9)

Franck Neff
07 62 54 13 13
snudifo13.mars.sud@gmail.com



Marseille Sud 2 (Circos 4 / 5)

Marie-Colette Zuno
06 64 64 22 17
mc.zuno.secteursud@gmail.com



Marseille Nord 1 (Circos 1 / 2 / 11 / + APCM)

Muriel Le Corre
06 86 93 58 32
snudifo13.mars.nord@gmail.com



Marseille Nord 2 (Circos 12 / 15)

Laurence Rouvière
06 27 02 14 16
snudifo13.mars.nord@gmail.com



Marseille Nord 3 (Circo 10)

Christophe Palisser
06 79 63 94 71
snudifo13.mars.nord@gmail.com



Vitrolles / Marignane

Luc Salaville
06 61 14 39 19
snudifovitrolles@gmail.com



Val Durance / Venelles

Françoise Sale
06 88 83 07 53
snudifo13.aix@gmail.com



Trets Gardanne

Paule Lozano
06 33 75 97 02
snudi13aubagardatrets@gmail.com



Arles / St Rémy de Pce

Sandra Lopez
06 27 34 73 17
snudifo13arles@gmail.com



St Martin de Crau

Patrick Mouric
06 67 64 15 62
snudifo13arles@gmail.com



Châteauneuf / Fos / Martigues / Istres

Jean-Philippe Blondel
06 81 60 64 35
snudifo13cotebleue@gmail.com



Les Pennes Mirabeau

Christine Potier
06 83 89 41 09
lespennes.syndicat.fo@gmail.com



Circonscriptions d'Aix en Pce

Corinne Medjadj
06 07 58 45 68
snudifo13.aix@gmail.com



Port de Bouc

Thierry Campillo
07 67 32 11 15
snudifo13cotebleue@gmail.com



La Ciotat / Aubagne

René Souroux
06 58 62 18 06
snudifolaciotat@gmail.com



Salon / Miramas

Marie-Hélène Raymond
06 45 99 80 93
snudifo13.salon.deprovence@gmail.com



CHSCT (Hygiène, Sécurité et Conditions de travail)

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHS-CT) a pour rôle de veiller à la protection de la santé et à la sécurité des personnels au travail. La mise en place des CHS dans l'Education Nationale est **le résultat de l'action conduite par Force Ouvrière**.

Chaque école dispose d'un **Registre Santé et Sécurité au travail** sur lequel il faut signaler tout problème de nature à porter atteinte à votre sécurité ou à votre santé.

Saisir aussi immédiatement les représentants FO au CHS-CT.

Action sociale : connaissez vos droits !

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs (séjours de vacances), ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles, par exemple frais d'avocat pour un divorce, frais de caution consécutifs à l'obligation d'un changement de logement ...

Les prestations d'action sociale sont accordées soit au titre des prestations interministérielles (PIM) définies par le Ministère de la Fonction Publique, soit au titre des actions sociales d'initiative académique (ASIA) définies par le Recteur.

Ces prestations sont servies sous certaines conditions. Ce sont des prestations à caractère facultatif, accordées dans la limite des crédits disponibles. Elles peuvent concerner : aides au logement, à l'installation et à la caution, prise en charge de frais de changements de résidence, subvention repas, chèques-vacances, aide ménagère à domicile, aides financières exceptionnelles, garde d'enfants, aides aux vacances, séjours éducatifs et linguistiques, frais d'études supérieures, ...

Consultez sur notre site " www.snudifo13.org " le *guide de l'action sociale* détaillant les différentes prestations.

Les dossiers de demande peuvent être téléchargés sur le site du rectorat :

<http://www.ac-aix-marseille.fr/cid80402/l-accompagnement-social-en-faveur-des-personnels.html>

ou retirés au : Bureau action sociale académique - Rectorat - Division Affaires Financières

Place Lucien Paye 13621 Aix en Pce Cedex

04.42.91.72.98 / 04.42.91.72.72

N'hésitez pas à contacter FO qui vous représente à la Commission Académique de l'Action Sociale !

Agression, diffamation, harcèlement, insultes ... : contacter le syndicat !

Agressions physiques, injures, menaces, acte de vandalisme sur son véhicule ... Que faire ?

Le statut général des fonctionnaires fait obligation à l'Administration de protéger ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (art 11 – Loi n° 83-634 du 13/07/1983).

Mais l'administration ne remplit pas toujours ses devoirs ...

En cas d'agression, diffamations, menaces, ... saisissez immédiatement le SNUDI-FO !

Harcèlement, violence, souffrance au travail ...

En cas d'agissements hostiles, de critiques sans fondement, de vexations, d'insultes, de menaces, d'insinuations tendancieuses ou dégradantes, de brimades, de harcèlement sexuel, ... **faites immédiatement appel au syndicat** qui vous conseillera pour faire cesser les atteintes à votre personne, préserver votre santé, faire respecter votre dignité.



L'école Syndicaliste des Bouches du Rhône

13 rue de l'Académie,
13001 Marseille
Imprimé au siège
Organe du SNUDI FO 13
Date dépôt légal :
janvier 2017
Dir. de publication :
L. Bernabeu.
N° CPPAP 1117 S 06275

Carte scolaire

Le SNUDI-FO défend tous les dossiers qui lui sont confiés, sans opposer une école à une autre ou une catégorie à une autre !

Contactez le syndicat ! A chaque étape, renseignez l'enquête syndicale "carte scolaire" !

■ **Le Comité Technique Spécial Départemental (CTSD)** est une instance du "nouveau dialogue social" organisé pour impliquer les syndicats dans la mise en oeuvre des politiques gouvernementales.

Le CTSD traite des moyens alloués au département, de la carte scolaire (créations, fermetures), du plan de formation et des moyens en formation continue, du calendrier scolaire, etc.

■ **Fin janvier** Groupe de travail Comité Technique Académique 1^{er} degré (répartition académique de dotation par département) + Groupe de travail Comité Technique Spécial Départemental 1^{er} degré : prévisions ouvertures et fermetures

Février CTSD : décisions ouvertures / fermetures + Conseil Départemental Education Nationale : validation des décisions

Juin CTSD : ajustements = décisions ouvertures et fermetures + - Conseil Départemental Education Nationale

Septembre CTSD : décisions ouvertures nouvelles + Conseil Départemental Education Nationale

■ **Ci-dessous, les seuils d'ouverture et de fermeture précédemment retenus par l'administration pour les travaux de carte scolaire.**

	Maternelle		Elémentaire	
	ZEP	Hors ZEP	ZEP	Hors ZEP
Fermeture si moyenne <u>après fermeture</u>	m < 25	m < 27	m < 22,5	m < 24,5
Ouverture si moyenne <u>avant ouverture</u>	m > 27	m > 31	m > 25	m > 27,5

Calendrier scolaire 2017 – 2018

Vacances	Zone A	Zone B (dont Aix-Marseille)	Zone C
Rentrée enseignants	vendredi 1er septembre 2017		
Rentrée des élèves	lundi 4 septembre 2017		
Toussaint	samedi 21 octobre au lundi 6 novembre 2017		
Noël	samedi 23 décembre 2017 au lundi 8 janvier 2018		
Hiver	samedi 10 février au lundi 26 février 2018	samedi 24 février au lundi 12 mars 2018	samedi 17 février au lundi 5 mars 2018
Printemps	samedi 7 avril au lundi 23 avril 2018	samedi 21 avril au lundi 7 mai 2018	samedi 14 avril au lundi 30 avril 2018
Eté	samedi 7 juillet 2018		

• Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués. Les élèves qui n'ont pas cours le samedi sont en congés le vendredi soir après les cours.

• Pour l'année 2018-2019, les classes vaqueront le **vendredi 31 mai 2019 et le samedi 1er juin 2019**.

• Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.

Calendrier scolaire : non à la réduction de nos congés d'été !

Les revendications de la FNEC FP FO

- Maintien d'un calendrier national unique pour les écoles, les collèges et les lycées intégrant le rythme 7 semaines travaillées / 2 semaines de congés

- Rentrée des enseignants au 1^{er} septembre

- Respect du Code de l'Education qui fixe la durée de l'année scolaire à 36 semaines

- Pas de deuxième journée de prérentrée qui n'est pas intégrée à nos obligations réglementaires de service.

Septembre 2017, parmi les "recommandations" du groupe de travail du Sénat sur les rythmes scolaires, la réduction des congés d'été !

"Conserver le principe d'une semaine scolaire d'au moins 4 jours et demi à l'école élémentaire" (recommandation n°3) ou à défaut, imposer une "définition d'un maximum horaire de 5h30 d'enseignement par jour, impliquant une réduction à due concurrence (sic) des vacances scolaires". "Revoir le calendrier scolaire en confiant la définition aux recteurs de région académique, avec une durée minimale de 38 semaines de classes" (recommandation n°5).

L'objectif est clair : remettre en cause les congés scolaires pour les réduire d'au moins deux semaines et disloquer le calendrier national. Chaque recteur définirait son propre calendrier scolaire, avec possibilité pour les "acteurs locaux" de le remodifier, de l'adapter localement en fonction des contraintes et des politiques locales. Pour le SNUDI-FO, ces "recommandations" ne doivent pas être retenues !

Se syndiquer, le premier des droits ...



... qui permet de faire respecter tous les autres!

Pour être informé(e), défendu(e), pour revendiquer ... syndiquez-vous !

La force du syndicat ...

- **C'est son nombre de syndiqués** : parce que sa représentativité (donc son poids auprès des autorités) en dépend, parce que pour agir, il faut des moyens financiers. Les ressources du SNUDI-FO 13 ne proviennent que des cotisations des adhérents, c'est la garantie de son indépendance !
- **C'est son indépendance** : pour défendre les revendications face à l'Etat, notre employeur, le syndicat ne saurait être lié ni soutenir un gouvernement ou un parti politique quel qu'il soit ! A Force Ouvrière, notre activité est fondée sur la défense exclusive des intérêts et des revendications des salariés que nous représentons. Un délégué syndical ne saurait se transformer en adjoint de l'Administration ou en courroie de transmission d'un gouvernement ... Le rôle d'un syndicat est de défendre les intérêts moraux et matériels des salariés et non de cogérer.

Le SNUDI-FO, est intransigeant dans la défense des intérêts et des dossiers individuels parce qu'il l'est dans la défense des droits collectifs.

Se syndiquer donne des droits...

- Etre informé(e), et défendu(e) en priorité en cas de besoin,
- Bénéficier du contrôle et des conseils des élus du personnel pour votre déroulement de carrière (nomination, promotion, ...),
- Participer à la définition des orientations du syndicat et des prises de décision (congrès départemental, conseil syndical, ...),
- Bénéficier de la *Protection juridique "vie professionnelle"* ...



SNUDI FO 13 – Carte année civile

Bulletin d'adhésion

(66% déductibles des impôts) sous réserve des actuelles dispositions fiscales

- ➔ Renvoyer fiche remplie et règlement à : SNUDI-FO / 13 rue de l'Académie / 13001 Marseille
- ➔ Paiement par chèque(s) à l'ordre "SNUDI FO" : Encaissement vers fin de mois (mois à indiquer au dos des chèques) / Paiement en plusieurs chèques possible : autant que de mois non encore commencés
- ➔ Paiement par virement(s) possible (indiquer l'échéancier (dates et sommes) ordonné à votre banque)
Coordonnées bancaires SNUDI-FO 13 pour vos virements : Code banque : 10278 / Code guichet : 08993 / Numéro compte : 00020299301 / Clé : RIB 55 / Domiciliation : CCM Marseille Canebriere / IBAN : FR76 1027 8089 9300 0202 9930 155 / BIC : CMCIFR2A
- ➔ Réduction d'impôt : Reçu fiscal en début année suivante à joindre à la déclaration des revenus.

■ Cotisation de base : son montant total est en gras dans la case correspondant à votre situation.

Elle comprend la carte annuelle (22 €) + 12 timbres mensuels fonction des grade et échelon (montant d'un timbre indiqué entre parenthèses).

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Instituteurs				121 € (8,25)	124 € (8,5)	127 € (8,75)	133 € (9,25)	139 € (9,75)	145 € (10,25)	160 € (11,5)	172 € (12,5)
Prof. Ecoles	77 € (forfait stagiaire)		127 € (8,75)	139 € (9,75)	145 € (10,25)	151 € (10,75)	157 € (11,25)	172 € (12,5)	184 € (13,5)	196 € (14,5)	208 € (15,5)
Hors Classe	166 € (12)	184 € (13,5)	196 € (14,5)	208 € (15,5)	220 € (16,5)	232 € (17,5)	244 € (18,5)				

Temps partiel : cotisation au prorata de ma quotité de : % Retraité : 77 € EVS-AVS : 42 €

■ Majorations : ASH, PEMF : 4 € CPC : 10 € Dir 2-4 cl : 6 € Dir 5-9 cl : 10 € Dir 10 cl et + : 13 €

Cotisation de base + Majoration = €

Nom et Prénom.....

Adresse:.....

Tel. personnel, portable :

e – mail :

Fonction, Ecole, Commune :

à : TD / TP Echelon:..... PE /Instit

Déjà adhérent l'année précédente : oui / non

déclare adhérer au SNUDI FO : (Date et signature)